

Projet de charte des droits des détenu(e)s

CONSIDÉRANT QUE le but de la société est le bonheur commun,

CONSIDÉRANT QUE la liberté, l'égalité, la justice, la confiance mutuelle et la paix entre les citoyens et les peuples doivent être les fondements de toutes les communautés humaines (5),

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir politique doit être au service de la collectivité et supprimer toute exploitation et domination de l'homme par l'homme, seule façon de garantir à tous la jouissance de leurs droits naturels et imprescriptibles (6),

CONSIDÉRANT tous ces motifs, nous déclarons:

Article 1: Droit à la présomption d'innocence.

Le droit à la présomption d'innocence pour tou(te)s les citoyen(ne)s comprend:

- i. le droit, pour toute personne mise sous arrêt ou incarcérée, de se voir signifier, dans les vingt-quatre (24) heures, devant un tribunal compétent, toutes les accusations qui seront portées contre elle; le non-respect de cette disposition entraîne l'immunité totale du (de la) prévenu(e);
- ii. le droit qu'aucun cautionnement ou condition de nature exagérée ne puisse être exigé pour la remise en liberté de la personne contre qui auraient été logées des accusations; et
- iii. le droit de subir son procès dans un délai maximum de six (6) mois suivant la mise en accusation; toute violation de cette disposition entraîne l'acquittement automatique du (de la) prévenu(e) (7).

Article 2: Discrimination

Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la nature de la condamnation, la sentence reçue, les antécédents judiciaires, la personnalité, le comportement, le handicap, l'orientation sexuelle, les opinions, le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, les croyances politiques et religieuses, et qui a pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des libertés de la personne et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique, doit être proscrite des lieux d'enfermement. (8). Il en va de même de tout autre motif non pertinent à l'incarcération.

Article 3: Règle du droit démocratique

CONSIDÉRANT QUE toutes les directives, ordonnances d'autorités en vigueur dans les prisons et qui n'ont pas force de loi laissent place à l'arbitraire, l'abus de pouvoir, le totalitarisme et sont contraires aux exigences d'une société démocratique,

- tous les règlements, lois, directives et ordonnances doivent découler directement des décisions de législateurs élus démocratiquement et avoir ainsi force de loi dans les prisons.

Article 4: Droit à l'intégrité physique

Tout(e) détenu(e) a droit à la vie et à la sûreté de sa personne; aucun(e) détenu(e) ne peut être tenu(e) en esclavage, ni en servitude, ni soumis à la torture, ni à des peines, traitements ou thérapies cruels, inhumains et dégradants. (9).

Article 5: Droit à la santé

La possession du meilleur état de santé constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain. La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, et non uniquement l'absence d'infirmité et de maladie; les détenu(e)s doivent avoir accès, et cela sans aucune restriction ni contrainte, aux connaissances, pratiques et traitements acquis par les sciences médicales et psychologiques. (10).

Article 6: Droit aux relations sexuelles

Tout(e) détenu(e) a droit à des relations émotionnelles et sexuelles, quelle qu'en soit l'orientation, soit dans l'amitié, le concubinage ou dans le cadre du mariage.

Tout(e) détenu(e) doit avoir accès aux moyens de contraception de son choix.

Article 7: Droit à la famille

Tou(te)s les détenu(e)s ont droit de fonder et d'assurer la continuité d'une famille, élément fondamental de la société, et de recevoir protection en sa faveur. (11).

Article 8: Droit spécifique à la condition féminine

Toute détenue a le droit de décider de la poursuite ou de l'interruption d'une grossesse, aux conditions prévues dans la présente Charte.

CONSIDÉRANT QU'un enfant doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine, ce qui implique une alimentation, un logement, des loisirs et des soins médicaux adéquats, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle (12), toute femme qui accouche au cours d'une sentence d'emprisonnement doit bénéficier d'une libération.

Article 9: Droit au travail

Tou(te)s les détenu(e)s ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, la sécurité économique et avec des chances égales. Tou(te)s les détenu(e)s ont droit au travail libre et volontaire, et ce travail doit être rémunéré selon les critères qui régissent le monde du travail hors des institutions. (13).

Article 10: Droit à la liberté d'expression

CONSIDÉRANT QUE la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux,

- i. tout(e) détenu(e) peut parler, écrire, imprimer librement;
- ii. la censure doit être bannie des institutions; et
- iii. le secret des lettres, des conversations privées ou téléphoniques est inviolable (14).

Article 11: Droit d'organisation

Les détenu(e)s ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à des organisations, d'élaborer des statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, d'acquérir une personnalité juridique, d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'actions. Ces organisations peuvent prendre la forme de comités, de syndicats, de coopératives, etc. (15).

Article 12: Droit de pétition

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité. (16).

Article 13: Droit de défense

Dans toutes les poursuites contre les détenu(e)s, l'accusé(e) doit jouir du droit d'être jugé(e) promptement et publiquement, par un tribunal impartial et extérieur à l'institution. De plus, ledit/ladite accusé(e) ne peut être obligé(e) de témoigner contre lui/elle-même. Il/elle doit être informé(e) de la nature et de la cause de l'accusation, être confronté(e) avec les témoins à décharge, avoir l'assistance d'un avocat, ainsi qu'accès aux services et à la documentation nécessaire à une défense pleine et entière. Le/la détenu(e) ainsi mis(e) en accusation a droit à toutes les procédures et aucune preuve illégalement obtenue ne peut être retenue contre lui/elle. (17).

Article 14: Droit aux activités politiques

CONSIDÉRANT QUE tous les pouvoirs publics émanent du peuple, chaque détenu(e) a le droit et le devoir de participer aux affaires publiques de son pays, de sa province ou de sa municipalité.

Ce droit est assuré par la participation aux consultations nationales, aux référenda, par l'exercice du droit de vote actif ou passif, par l'acceptation de fonctions publiques, tant administratives que judiciaires (18).

Article 15: Droit à la culture

Tou(te)s les détenu(e)s ont droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux progrès scientifiques, d'avoir accès à l'éducation et aux bienfaits qui en résultent. (19).

Article 16: Droit à la révolte

Quand un gouvernement ou des autorités administratives, ou des subalternes violent les droits des détenu(e)s et compromettent ainsi leur intégrité physique, intellectuelle, morale et spirituelle, la révolte sous toutes ses formes, prise dans le sens de légitime défense, est pour chaque prisonnier(e) le plus sacré des droits. (20).

Article 17: Droit à l'évasion

Le fait pour une personne de sortir de l'établissement où elle est détenue, sans accomplissement des formalités réglementaires et légales, est un droit inaliénable; l'éventuelle capture d'un(e) fugitif(ve) ne pourra en aucune façon donner lieu à une pénalité relative à l'évasion. (21).

Article 18: Droit au pardon

Toute personne, à l'expiration de sa sentence, voit son casier judiciaire définitivement effacé.

De plus, aucun renseignement relatif à ce dossier ne peut être divulgué, même pour des motifs qui tiennent à l'administration de la justice ou à la sécurité du pays, et le pardon ne peut être révoqué.

Notes et références

- (1) Article 24 de la "Charte des droits de la personne", Commission des droits de la personne du Québec.
- (2) "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus", (1955), texte que l'on peut trouver à l'Annexe I du volume "Les prisons de par ici" par Pierre Landreville, Astrid Gagnon, Serge Desrosiers, éditions Parti pris, Québec, 1976.
- (3) Extrait du mémoire inédit "Réforme et abolition de la prison: illusion ou réalité?" présenté par le professeur Pierre Landreville de l'Université de Montréal au 8e Congrès international de criminologie qui s'est tenu à Lisbonne en septembre 1978.
- (4) in "Les droits des détenus en 1976" par le Dr. Raymond Boyer publié dans un numéro spécial de la revue "OVO" intitulé "Les prisons" été/automne 1976, Montréal, P.Q.
- (5) Article premier de la Constitution française du 24 juin, 1793.
- (6) Chapitre II de la Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité du 4 janvier, 1918, (URSS).
- (7) Article 11, première partie de la Déclaration universelle des droits de l'homme; Acte de l'Habeas Corpus, Grande Bretagne 1670; 8e Amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, 1789.
- (8) Préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination sociale, 1965, ONU.
- (9) Articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, ONU.
- (10) Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 1946.
- (11) Article VI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, Bogota, 1948.
- (12) Pour les points touchant les droits de l'enfant: Principes 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'enfant, Assemblée des Nations Unies, octobre, 1959.
- (13) Constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946.
- (14) Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août, 1789, France.
- (15) Article 2 de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
- (16) Article 32 de la Constitution française de 1793.
- (17) 6e Amendement de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis de 1776.
- (18) Article 3 de la Constitution de République démocratique d'Allemagne, 1949.
- (19) Article XIII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948.
- (20) Article 35 de la Constitution française de 1793.
- (21) Code criminel français, Article 235.